

CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2020-2022



Entre

L'Etat,

représenté par

le Ministre de l'Économie et des Finances, Monsieur Bruno LEMAIRE,
la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, Madame Jacqueline GOURAULT,
le Ministre de l'Action et des Comptes publics, Monsieur Gérard DARMANIN,
la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, Madame Agnès PANNIER-RUNACHER,
le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Action et des Comptes publics, chargé du Numérique, Monsieur Cédric O,

Ci-après dénommé « l'Etat »,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

De première part,

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité,

association reconnue d'utilité publique,
dont le siège est situé 41 Quai d'Orsay - 75343 Paris Cedex 07

représentée par Monsieur François BAROIN, en qualité de Président,

ci-après dénommée « l'AMF »,



De deuxième part,

Et

La Poste,

société anonyme au capital de 3 800 000 000 euros,
immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris,
dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75757 Paris Cedex 15

représentée par Monsieur Philippe WAHL, en qualité de Président directeur général,

ci-après dénommée « La Poste »,



De troisième part.

Sommaire

PREAMBULE	4
LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU CONTRAT	5
LE CONTEXTE DE LA MISSION D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6
PARTIE 1 : LE FINANCEMENT DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	8
ARTICLE 1 : LE FINANCEMENT ET LES RESSOURCES DE LA MISSION D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8
ARTICLE 2 : LE MONTANT PREVISIONNEL DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION	8
PARTIE 2 : LA REPARTITION ET L'AFFECTATION DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION	10
ARTICLE 3 : LES PRINCIPES DE REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION EN DOTATIONS DEPARTEMENTALES	10
ARTICLE 4 : L'AFFECTATION PREVISIONNELLE DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES EN PROVENANCE DU FONDS DE PEREQUATION (DEPARTEMENTS METROPOLITAINS ET DEPARTEMENTS OUTRE-MER)	12
PARTIE 3 : LES MODALITES D'EVOLUTION DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	16
ARTICLE 5 : L'EVOLUTION DU NOMBRE DE POINTS DE CONTACT	16
ARTICLE 6 : L'EVOLUTION DU STATUT DES POINTS DE CONTACT	16
ARTICLE 7 : L'EVOLUTION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE POSTE PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA REPARTITION DE LA DOTATION NATIONALE DU FONDS DE PEREQUATION.	18
ARTICLE 7 BIS : LES MESURES ESTIVALES	20
ARTICLE 7 TER : LE CAS PARTICULIER DES TERRITOIRES TOURISTIQUES	20
ARTICLE 8 : L'INFORMATION SUR LES SERVICES	21
ARTICLE 9 : LA MESURE DE LA SATISFACTION DES POINTS DE CONTACT ELIGIBLES	21
PARTIE 4 : LA GOUVERNANCE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	22
ARTICLE 10 : L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PRESENCE POSTALE	22
ARTICLE 11 : LE ROLE DES CDPPT	24
ARTICLE 12 : LE ROLE DE LA POSTE	26
ARTICLE 13 : DUREE ET MODALITES D'EVOLUTION DU CONTRAT	26

PREAMBULE

Dans un contexte marqué par le Grand Débat initié par le Président de la République, le contrat de présence postale 2020-2022 se fixe comme principal objectif de répondre de manière engagée aux besoins de proximité et aux attentes de solutions concrètes et adaptées aux spécificités locales exprimées dans tous les territoires.

L'évolution des modes de vie ainsi que le développement des usages numériques modifient durablement l'accessibilité et les modes de consommation des services publics et au public. La baisse continue de la fréquentation des points de contact postaux s'est installée durablement, que ce soit au guichet ou bien sur les automates. La dématérialisation des procédures administratives peut entraîner de nouvelles formes d'exclusion et des besoins particuliers de médiation et d'accompagnement des usages.

Par ailleurs, le rapprochement entre le Groupe La Poste et la Caisse des dépôts et consignations marque dès 2020 une nouvelle étape dans la stratégie de développement et de diversification du Groupe La Poste : associant présence physique, humaine et numérique et capacités d'ingénierie territoriale, les deux groupes œuvrent au renforcement de la cohésion des territoires et s'engagent davantage dans la lutte contre la fracture territoriale.

Les sept réunions préparatoires organisées par l'Observatoire national de la présence postale, complétées et enrichies par les réflexions menées par les Commissions départementales de présence postale territoriale, s'inscrivent dans ce contexte. Plus de 400 propositions d'actions ont émergé dans les départements et 61 actions prioritaires ont été identifiées et approfondies par les élus dans des ateliers spécifiques lors de la phase régionale. Au niveau national, les élus ont identifié 4 thématiques prioritaires :

- le numérique, notamment les actions permettant l'identification des publics en difficulté numérique, l'accès aux outils et au matériel connecté et l'accompagnement des personnes en vulnérabilité numérique ;
- la contribution à l'aménagement et au développement du territoire à travers la consolidation du maillage territorial tant à l'échelon de la commune qu'à celui des bassins de vie et des intercommunalités ;
- le soutien à la mutualisation et le développement des partenariats et des services itinérants avec notamment la volonté de faire du facteur l'interface et le facilitateur des services à la population. Les élus ont également souhaité le développement du modèle des Maisons de services au public (MSAP) et la création de nouveaux formats mutualisés. Les élus souhaitent porter des responsabilités plus grandes dans le dispositif d'animation et de coordination des réseaux mutualisés ;
- l'accès au cash : amélioration des capacités de retraits et dépôts d'argent, accompagnement des territoires dans la transition de l'usage d'espèces.

LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU CONTRAT

Ce nouveau contrat de présence postale territoriale prend en compte les conclusions de la démarche participative réalisée auprès des élus. Il vise à faciliter l'action en faveur des projets de territoire, menée sous la forme d'un partenariat affirmé entre les trois signataires du contrat, l'Etat, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et le Groupe La Poste.

Le contrat fixe plusieurs priorités pour la période 2020-2022 :

- maintenir des règles de dialogue territorial adaptées en réaffirmant la place centrale du maire dans le dialogue territorial ; en outre, permettre une information plus large des élus des territoires environnants concernés;
- poursuivre l'adaptation du réseau postal à travers de nouvelles formes de présence postale mutualisée, consolider et développer progressivement le dispositif France Services dans les lieux physiques et à travers l'itinérance ;
- augmenter l'offre et l'accès aux services ainsi que les moyens d'accompagnement des populations dans les territoires ruraux, urbains et des DOM marqués par une forte fragilité économique et sociale ;
- consolider le financement de la mission d'aménagement du territoire et garantir un juste équilibre entre le financement des territoires ruraux et celui des quartiers défavorisés des zones urbaines ;
- enrichir les actions numériques en lien avec la mission d'aménagement du territoire en y intégrant plus largement les enjeux d'inclusion numérique : identification des fragilités numériques, déploiement d'équipements numériques, coordination des initiatives locales avec les collectivités territoriales et les autres partenaires, notamment pour la remise du « pass numérique » ;
- consolider le droit à l'innovation donné aux Commissions départementales de présence postale territoriale, y compris en termes de ressources financières dédiées ;
- consolider le rôle central des Commissions départementales de présence postale territoriale dans la gouvernance locale de la mission d'aménagement du territoire et renforcer les liens avec les porteurs d'autres politiques publiques d'aménagement du territoire au niveau de chaque département.

A travers ces objectifs, ce contrat répond aux orientations du contrat d'entreprise 2018-2022 entre l'Etat et La Poste.

Le présent contrat a été soumis pour avis à la Commission supérieure du numérique et des postes. Après l'audition des trois signataires du 7 novembre 2019, la Commission a rendu l'avis 2019.06, en date du 12 décembre 2019 (annexe 1).

LE CONTEXTE DE LA MISSION D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1 - CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

Ce contrat de présence postale s'inscrit dans un cadre législatif fixé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010, qui confie à La Poste une mission de contribution à l'aménagement et au développement du territoire au moyen de son réseau de points de contact, en complément de ses obligations de service universel et fixe à l'entreprise des obligations en matière:

- de dimensionnement du réseau : La Poste doit maintenir au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire ;
- d'accessibilité aux services postaux : *« sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste »* ;
- d'adaptabilité du maillage territorial : *« pour remplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale »*.

Le contrat fixe les règles qui permettent à La Poste :

- de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire ;
- d'adapter son réseau de points de contact pour répondre aux besoins des populations desservies ;
- d'associer les Commissions départementales de présence postale territoriale (*ci-après dénommées « CDPPT »*) à la gouvernance de la présence postale territoriale et aux travaux de l'Observatoire national de la présence postale (*ci-après dénommé « Observatoire »*).

Par ailleurs, le coût, pour La Poste, du maintien d'un maillage territorial complémentaire à celui requis dans le cadre de la mission de service universel afin d'assurer l'accessibilité de ses services dans tous les territoires, est évalué chaque année par l'Arcep selon une méthode définie par le décret n°2011-849 du 18 juillet 2011 : *« Le coût net de ce maillage complémentaire est égal au coût évité en son absence, diminué des recettes perdues en son absence »*. Cette évaluation fait l'objet chaque année d'un rapport transmis par l'Arcep au Gouvernement et au Parlement, après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes.

La compensation de la mission de service public d'aménagement du territoire de La Poste pour la période 2018-2022 a été autorisée par la Commission européenne par décision du 6 avril 2018. Cette autorisation couvre le contrat de présence postale 2020-2022 pour un montant maximum de 555 millions € et reconnaît la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste comme un service d'intérêt économique général, mis en place dans des conditions compatibles avec la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat, notamment du fait de la sous-compensation constatée.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Coût net (millions €) (Arcep)	288	269	247	252	251	242	238	223	203	231
Compensation reçue (M€)	136	133	171	169	168	171	168	170	172	171

2 - LE RESEAU DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

Depuis plusieurs années, La Poste adapte son réseau de points de contacts et poursuit la transformation des bureaux de poste en points partenaires. Ces points de contact en partenariat participent fortement à la réalisation de la mission d'aménagement du territoire. Au 30 juin 2018, 9 495 points de contact composent le réseau complémentaire.

Au 31 décembre 2018, La Poste respecte ses obligations avec un réseau comptant 17 238 points de contact. 95,67 % de la population se situent à moins de 5 kilomètres ou moins de 20 minutes d'un point de contact postal. Compte tenu de circonstances exceptionnelles, seuls deux départements n'atteignent pas le critère d'accessibilité : le Gers (82,7 %) et la Lozère (88 %).

Parmi les 8 144 bureaux de poste, le réseau postal compte désormais 503 MSAP, 922 bureaux facteur-guichetier et 481 bureaux de poste localisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Avec 6 337 agences postales et 2 757 relais poste, les partenariats représentent 52,8 % du réseau de points de contact de La Poste.

Dans les départements d'Outre-Mer, 255 points de contact proposent les services postaux, répartis ainsi : 205 bureaux de poste, 33 agences postales et 17 relais poste.

Ce maillage est le résultat du dialogue continu avec les collectivités territoriales et des synergies créées entre La Poste et les différents acteurs nationaux et locaux, notamment les commerçants et le réseau des buralistes.

Partie 1 : Le financement de la présence postale territoriale

Article 1 : Le financement et les ressources de la mission d'aménagement du territoire

Afin de financer le maillage territorial correspondant à cette mission, la loi crée un fonds postal national de péréquation territoriale alimenté, notamment, par un abattement sur les taxes locales dues par La Poste. Ce fonds est constitué dans un compte spécifique de La Poste qui est chargée d'en assurer la gestion comptable et financière.

Le taux des abattements, qui est appliqué aux bases de contribution économique territoriale (CET) et de taxes foncières est arrêté chaque année, par décret, de manière à ce que le montant de l'abattement ne puisse être supérieur au coût de la mission, évalué par l'Arcep. Ce mécanisme permet d'assurer qu'il ne peut apparaître de surcompensation.

Le contrat de présence postale territoriale passé entre l'Etat, l'AMF et La Poste fixe les lignes directrices de gestion du fonds de péréquation, conformément au décret n° 2007-310 du 5 mars 2007.

Les éventuelles autres ressources du fonds de péréquation doivent également apparaître dans ce compte séparé et dédié.

Article 2 : Le montant prévisionnel des ressources

Le fonds de péréquation postale pourra bénéficier d'une dotation nationale maximale de 177 millions d'euros par an.

Il sera abondé, au titre de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, de :

- 174 millions d'euros maximum provenant des abattements appliqués à la fiscalité locale due par La Poste. Ce montant comprend la prise en charge par le fonds de péréquation du financement à hauteur de 26 000 € par maison et par an des Maisons de services au public et des France Services accueillies dans les bureaux de poste, comme prévu dans la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services ;
- 3 millions d'euros maximum par un abattement sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste, à raison des immeubles qu'elles détiennent et qui sont affectés à titre principal ou exclusif aux activités de La Poste, sous réserve de modification du code général des impôts. Cet abondement complémentaire sera mobilisé sous réserve de

l'engagement des dépenses à hauteur de 174 M€ et à due concurrence des dépenses complémentaires engagées constatées au 1^{er} octobre de chaque année. Le bilan de ces dépenses engagées sera soumis annuellement à la validation de l'Observatoire, qui se réunira lors de la première quinzaine d'octobre.

Par ailleurs, le financement par le Fonds national France Services (FNFS) des Maisons de services au public postales et des bureaux de poste labellisés France Services se fera à hauteur de 4 000 euros par structure et par an, conformément à la circulaire du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire se situent dans la limite de 1,5‰ du montant prévisionnel des ressources du fonds de péréquation. Elles permettent d'assurer notamment le fonctionnement de l'Observatoire, la réalisation d'études de satisfaction et la mise en place d'actions et outils permettant une meilleure animation de la gouvernance nationale et territoriale.

Partie 2 : La répartition et l'affectation des ressources du fonds de péréquation

Article 3 : Les principes de répartition des ressources du fonds de péréquation en dotations départementales

A) Définition des points de contact

Les points de contact sont constitués :

- des bureaux de poste, y compris les bureaux facteur-guichetier et les bureaux de poste accueillant des services mutualisés d'autres opérateurs de services, publics ou privés, exerçant des missions d'intérêt général, dont les Maisons de services au public et les France Services ;
- des partenariats, soit :
 - les agences postales communales (ci-après dénommées « APC »),
 - les agences postales intercommunales (ci-après dénommées « API »),
 - les relais poste (ci-après dénommés « RP ») et les relais poste urbains (ci-après dénommés « RPU »), notamment ceux contractualisés avec les commerçants, les buralistes ou bien les acteurs de l'économie sociale et solidaire (Relais ESS),
 - toutes autres formes de mutualisation, visant à la mise en commun de moyens (personnels, locaux, services) entre La Poste et des partenaires publics ou privés dans la recherche de la meilleure efficacité économique et sociale ; ces nouvelles formes de mutualisation font l'objet d'une validation préalable par l'Observatoire et participent au respect des règles d'accessibilité et d'adaptabilité fixées par la loi.

La nature des prestations servies dans les différentes catégories de points de contact est décrite dans l'annexe 2 du présent contrat. Toute modification de cette annexe doit être validée par l'Observatoire et est adjointe au bilan annuel national relatif à l'accessibilité du réseau postal, que La Poste est tenue d'établir conformément au décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire.

Sont pris en compte au titre du fonds de péréquation les partenariats dont l'offre de services comprend *a minima* l'offre proposée par les APC/API si le partenaire est public ou les relais poste si le partenaire est privé.

B) Les points de contact pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation au 1^{er} janvier de chaque année

- l'ensemble des Maisons de services au public et des France Services en bureau de poste ;
- les bureaux de poste facteur-guichetier dans les communes de moins de 10 000 habitants et les bureaux de poste ouverts moins de 18 heures dans les communes de moins de 10 000 habitants¹ ;
- les agences postales communales et intercommunales implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants² ;
- les relais commerçants ou les relais ESS situés dans les communes de moins de 2 000 habitants³ ;
- l'ensemble des points de contact situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bureaux de poste à priorité sociétale⁴ ;
- l'ensemble des points de contact situés dans les DOM.

C) La méthode de calcul et les critères de répartition des dotations départementales

La répartition des ressources du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte tous les points de contact recensés au point B ci-dessus, dans chaque département, au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans un premier temps, afin de garantir un rééquilibrage des ressources dont disposent les CDPPT ainsi que le financement du fonctionnement des points de contact éligibles, une dotation correspondant aux dépenses obligatoires est affectée à chaque département.

Dans un deuxième temps, la dotation nationale restante est divisée par le nombre total de points de contact éligibles au 1^{er} janvier de chaque année, pondéré en fonction de la situation géographique afin de déterminer une dotation complémentaire de base par point de contact.

Parmi les points de contact éligibles à l'intervention du fonds de péréquation territoriale, une pondération est affectée à ceux situés :

- dans les zones de revitalisation rurale (ci-après dénommées « ZRR ») telles que définies par l'article 1465A du code général des impôts et existant au 1^{er} janvier de l'année considérée. Elles sont définies par l'arrêté du 10 juillet 2013, modifié par celui du 24 juillet 2013 ;

¹ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

² chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

³ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

⁴ tels que définis par le document d'application du contrat

- dans les zones de montagnes et les massifs auxquels ils sont rattachés, définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les bureaux à priorité sociétale ;
- dans les DOM.

	<i>Pondération appliquée à chaque point de contact éligible de la zone concernée</i>
communes ZRR	1.1
communes zones de montagnes/massifs	1.2
communes ZRR et zones de montagnes/massifs	1.3
QPV et bureaux à priorité sociétale	15
DOM	12

Afin de prendre en compte les particularités des bureaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des bureaux à priorité sociétale et des bureaux de poste des DOM, la pondération appliquée aux points de contact situés dans ces zones est fixée à 15 et 12.

La dotation départementale correspond dès lors à la somme des dotations pour les dépenses obligatoires et des dotations pondérées des points de contact éligibles.

Le nombre des points de contact éligibles par département pour l'année 2020 fait l'objet d'une annexe au présent contrat (annexe 3). Le nombre de points de contact éligibles et la répartition entre les départements sont validés annuellement par l'Observatoire et communiqués par la suite à chaque CDPPT.

Article 4 : Les dépenses éligibles au fonds de péréquation (départements métropolitains et départements d'outre-mer)

L'affectation de la totalité de la dotation départementale du fonds de péréquation est effectuée par chaque CDPPT, sur proposition du représentant de La Poste et en présence du représentant de l'Etat, conformément aux articles 11 et 12 du présent contrat.

La CDPPT veillera à un traitement équitable de l'ensemble des périmètres de l'aménagement du territoire sur la durée du contrat.

Par ailleurs, les dépenses non obligatoires sont réparties en totalité par les CDPPT en fonction des priorités qu'elles se fixent. Elles seront allouées en priorité aux actions promouvant l'innovation, notamment l'amélioration de l'accessibilité numérique, à la médiation et à l'accompagnement des usages et aux expérimentations en lien avec la mission d'aménagement du territoire confiée par le législateur à La Poste.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des dépenses éligibles à l'intervention du fonds de péréquation, négociées avec la CDPPT, sont fixées dans le document d'application du contrat de présence postale territoriale ; ce document pourra, sur proposition d'un des membres signataires du contrat, faire l'objet de modifications qui seront formalisées et validées par l'Observatoire.

La nature des dépenses couvertes par le fonds de péréquation est détaillée dans la liste ci-dessous. **Les dépenses ayant un caractère obligatoire sont indiquées en italique :**

- **le financement du fonctionnement des points de contact éligibles :**
 - *le montant total des indemnités versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la gestion des APC et API implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants⁵, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DOM ;*
 - *le montant total forfaitaire des rémunérations versées aux partenaires (commerçants, artisans, acteurs de l'économie sociale et solidaire...) pour la gestion des relais poste dans les communes de moins de 2 000 habitants⁶, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DOM ;*
 - *la participation au fonctionnement des bureaux de poste accueillant des Maisons de services au public et des France Services ;*
 - *la participation au fonctionnement des bureaux facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants⁷ ;*
 - *la participation au fonctionnement des bureaux de poste ouverts moins de 18 heures par semaine situés dans les communes de moins de 10 000 habitants⁸ ;*
 - *la participation au fonctionnement des bureaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des bureaux à priorité sociétale et des bureaux des DOM ;*
 - *l'adaptation du réseau postal aux besoins des territoires en cas d'évolution de la présence postale en cours d'année ;*
 - *les contreparties financières de toutes autres formes de mutualisation avec des partenaires privés ou publics, validées par l'Observatoire, c'est-à-dire le montant total des sommes versées aux partenaires par La Poste pour la gestion de ces points recensés dans le département au 1^{er} janvier de chaque année.*
- **le financement des actions liées à l'accessibilité numérique**
 - *l'installation, maintenance et remplacement d'équipements ;*
 - *les coûts des abonnements réseau des points de contact en partenariat ;*
 - *les adaptations des systèmes d'informations des points de contacts en partenariat ;*
 - *les outils numériques accessibles au public (tablettes, îlots numériques, scan, imprimantes, wi-fi, ...) ;*

⁵ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

⁶ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

⁷ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

⁸ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

- les outils et actions de détection des fragilités numériques et d'orientation vers des prestations d'accompagnement via notamment la remise de « pass numérique » ;
 - les prestations d'accompagnement numérique des clients des points de contact éligibles.
- **le financement de l'accès aux espèces**
 - *le soutien au développement de l'offre permettant l'accès aux espèces, notamment les coûts d'adaptation des systèmes d'informations pour les agences postales communales et intercommunales implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants⁹, la conduite du changement et la formation ;*
 - *le soutien au fonctionnement des distributeurs d'argent précédemment installés avec le concours du fonds de péréquation.*
- **le financement d'innovations et d'expérimentations** décidées et portées par la CDPPT :
 - les actions expérimentales permettant l'amélioration de l'offre postale dans l'ensemble des points de contact éligibles ;
 - les actions permettant la mutualisation de services incluant l'offre postale et la mise en place de nouvelles formes de présence postale validées par l'Observatoire ;
 - la mise en place de dispositifs itinérants, à travers des équipes mobiles délivrant l'offre de services postaux et mutualisés à domicile, en complément de l'offre de services rendue dans les France Services et les MSAP ;
 - les actions expérimentales en faveur de l'inclusion numérique ;
 - les actions de suivi par les CDPPT de la satisfaction des clients : déploiement d'équipements numériques permettant la mesure de la satisfaction des usagers, réalisation d'enquêtes de satisfaction, mise en place d'ateliers thématiques, notamment dans le cadre des expérimentations.
- **le financement des actions d'accueil et d'accompagnement des populations**
 - la formation des agents et du personnel remplaçant, les prestations d'accompagnement des clientèles vulnérables et les partenariats avec les acteurs de la politique de la ville, l'animation du réseau des gérants des agences postales communales et intercommunales ;
 - l'animation du réseau des Maisons de services au public et des France Services accueillies en bureaux de poste ;
 - l'animation du réseau des bureaux facteur-guichetier.
- **le financement des actions de modernisation de l'accueil**
 - les travaux de modernisation et d'adaptation des locaux ;
 - le concours à la rénovation et à la sécurisation d'agences postales communales et intercommunales ;
 - le renouvellement du mobilier et de la signalétique.

⁹ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

Autres dépenses :

- le financement des dépenses de **communication et d'animation** des CDPPT: communication sur le rôle de la CDPPT et les actions réalisées grâce au fonds de péréquation, dans la limite de 1 % du montant de la dotation départementale ;
- le financement de la **création de partenariats additionnels** au réseau postal existant, permettant l'amélioration de l'accessibilité aux services postaux dans le département ou la desserte de certains territoires isolés.

Tous ces principes s'appliquent aux départements d'Outre-Mer.

Par ailleurs, l'accès aux dépenses numériques et de formation est garanti pour les agences postales communales et intercommunales dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants¹⁰. A ce titre, les CDPPT auront compétence à accepter ce type de demandes dérogatoires sur sollicitation des collectivités concernées.

¹⁰ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

Partie 3 : Les modalités d'évolution de la présence postale territoriale

Article 5 : L'évolution du nombre de points de contact

La loi du 9 février 2010 prévoit que le réseau de La Poste compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français.

Il est convenu par le contrat de maintenir le nombre de points de contact identifiés pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation territoriale dans chaque département sur la période des trois ans du présent contrat.

Par ailleurs, des points de contact supplémentaires pourront être créés afin d'adapter la présence postale aux modes de vie des populations.

Article 6 : L'évolution du statut des points de contact

L'offre de services postaux est construite au niveau départemental en s'appuyant notamment sur la complémentarité des différentes formes de présence postale : points de contact, sites de logistique urbaine et « pick-up services », formes innovantes de type « espaces nomades ». Cette offre est adaptée aux caractéristiques socio-économiques, géographiques (zones touristiques, bassins de vie, relief, etc.) et institutionnelles (intercommunalités, communes nouvelles, agglomérations) des territoires.

Les documents partagés avec les collectivités territoriales (diagnostic partagé, dossier de synthèse) incluront l'ensemble de ces éléments. En ce qui concerne l'évolution du statut des points de contact, le dialogue sera conduit avec les collectivités concernées. Le préfet du département, les membres de la CDPPT, les présidents d'intercommunalités et les parlementaires seront informés de ces évolutions, à l'élaboration desquelles ils pourront être associés.

Les modalités d'évolution du statut des points de contact sont les suivantes :

A) Cas des points de contact éligibles pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (tels que définis à l'article 3B), de ceux situés dans des communes ayant un seul bureau de poste et dans les communes nouvelles¹¹

Un bureau de poste peut être transformé en APC, API, en RP ou RP ESS ou tout autre partenariat :

- sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune concernée, préalable et formalisé ;

¹¹ cf. dispositions de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015

- avec l'accord préalable du maire de la commune concernée, qui dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse du maire) à partir de la saisine écrite de La Poste à l'issue de la présentation du diagnostic partagé. Le maire se prononce sur le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat. L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus vaut décision d'acceptation de la transformation.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en bureau de poste selon la même procédure.

B) Les autres points de contact

Un bureau de poste peut être transformé en APC, API, en RP ou RP ESS à l'issue d'une consultation renforcée :

- sur la base d'un dossier préalable de synthèse partagé entre La Poste et le maire de la commune concernée, présentant l'offre globale de services postaux dans la commune ;
- complété d'un courrier de formalisation des évolutions envisagées, adressé au maire. Dès la réception de ce courrier, le maire dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse de sa part) pour exprimer son avis, s'il le souhaite, sur le projet d'évolution du maillage postal qui lui est présenté, notamment le changement de statut du(es) point(s) de contact et la nature du(es) partenariat(s) envisagé(s). L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus vaut décision d'acceptation de la transformation.

Dans le cadre de ce dialogue et si le maire le demande, La Poste s'engage à lui soumettre, pour avis, un second projet d'évolution du maillage postal.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en bureau de poste selon la même procédure.

Les évolutions de la présence postale dans ce périmètre doivent tenir compte à la fois du cadre légal, mais également de l'évolution des modes de vie, de consommation et de mobilité des clients. Un bilan global de la mise en œuvre des évolutions de statut des points de contact situés dans ce périmètre sera réalisé à mi-contrat. Il sera complété d'une étude de satisfaction réalisée auprès des élus et des clients. Cette étude sera réalisée par les cosignataires après communication par La Poste de la liste des bureaux de poste transformés ou en cours de transformation en agence postale, en relais poste chez un commerçant ou en tout autre partenariat au cours de l'année N-1. L'ensemble des résultats sera présenté à l'Observatoire.

C) Mesures d'information relatives au changement du statut des points de contact

Pour les deux cas exposés dans le présent article, La Poste informe ses clients de l'évolution du statut d'un bureau de poste vers un partenariat par voie de presse

locale et d'affichage sur celui-ci. Cet affichage mentionne la date de la transformation, l'adresse du point de contact, les jours et horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que ses heures d'ouverture.

La Poste informe également par courrier le préfet du département, le président de la CDPPT et le président de l'intercommunalité concernés de la date de la transformation du point de contact.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre au moins deux mois avant la date de la transformation. Concernant la presse, le délai est réduit à 15 jours.

Elles s'appliquent également en cas d'évolution d'une APC/API, d'un RP ou toute autre forme de partenariat en bureau de poste.

La mise en place d'un bureau facteur-guichetier donne lieu à un courrier d'information envoyé par La Poste au maire concerné deux mois avant la modification.

Article 7 : L'évolution des horaires d'ouverture

Les évolutions des horaires sont adaptées aux rythmes de vie des habitants, y compris le samedi matin, en lien avec la vie économique locale, notamment avec les activités commerciales et/ou touristiques existant dans les communes concernées.

A) Evolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (tels que définis à l'article 3B) et des bureaux de poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants¹²

Toute modification des horaires hebdomadaires d'ouverture d'un bureau de poste n'impactant pas l'amplitude globale doit faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable à destination du maire concerné, au moins deux mois avant la modification effective.

Toute évolution de l'amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de 2 mois pour demander une nouvelle proposition d'application et transmettre ses observations. Cette seconde proposition lui est présentée par La Poste pour application dans un délai de deux mois.

Concernant les bureaux ayant une amplitude horaire hebdomadaire de 18 heures et moins, la deuxième proposition pourra être la transformation du bureau de poste en point de contact mutualisé.

¹² chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

Une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat. La modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée depuis la dernière modification d'amplitude horaire hebdomadaire du bureau.

B) Cas particulier des bureaux de poste ouverts moins de 12h

La réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine. Les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat feront l'objet à nouveau d'un diagnostic partagé, préalable et formalisé.

C) L'information sur les horaires d'ouverture de l'ensemble des points de contact

Les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont définis annuellement et sont affichés sur chaque point de contact. Ils sont disponibles sur le site internet de La Poste (www.laposte.fr) qui le met à jour en fonction des informations transmises par ses responsables locaux et par les maires ou les présidents de communauté en charge d'une APC ou API.

En cas de modification des horaires d'un point de contact :

- La Poste dans le cas d'un bureau de poste, y compris lors de la mise en œuvre d'un bureau facteur-guichetier
- le partenaire dans le cas d'un partenariat

informent les clients des jours et horaires d'ouverture du point de contact par voie de presse locale et d'affichage sur site.

Cet affichage mentionne la date de la modification, les jours et les horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que l'APC/API ou le RP le plus proche.

Ces mesures sont complétées par :

- un courrier au maire, dans le cas d'un bureau de poste, y compris lors de la mise en place d'un bureau facteur-guichetier ;
- un courrier au président de la CDPPT ;
- un courrier aux clients professionnels.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre au moins 2 mois avant la modification en cas de travaux ou d'évolution de l'activité. Concernant la presse, le délai est réduit à 15 jours.

Article 7 bis : Les mesures estivales

Ces mesures peuvent comprendre :

1. une adaptation des horaires d'ouverture hebdomadaire, qui prend en compte les perspectives de fréquentation (à la hausse ou à la baisse) du bureau de poste. En tout état de cause, l'amplitude horaire hebdomadaire ne peut pas être inférieure à 12 heures ;

ou

2. des mesures de fermeture estivale. Dans cette hypothèse, une description de l'offre de services postaux accessible à proximité sera communiquée au maire. En tout état de cause, la durée de la fermeture estivale ne peut pas dépasser 3 semaines et le choix de la période se fait en concertation avec le maire.

Les prévisions de fermeture estivale seront présentées chaque année, lors des réunions des CDPPT organisées en début d'année. Sur la base d'une cartographie préalable et globale de l'accès à l'offre postale pendant la période estivale, chaque CDPPT se charge de garantir le maintien d'un point de contact ouvert au niveau de la maille infra territoriale la plus adaptée (intercommunalité, bassin de vie, canton...).

La Poste s'engage à ne pas mettre en œuvre de fermeture estivale dans les bureaux de poste qui accueillent une Maison de services au public ou une France Services.

Les mesures estivales font l'objet d'une notification au maire au plus tard deux mois avant leur mise en œuvre. Elles sont communiquées aux clients par voie d'affichage.

Article 7 ter : Le cas particulier des territoires touristiques

Dans les communes touristiques¹³ de moins de 10 000 habitants¹⁴, pendant les périodes de haute saison touristique, La Poste s'engage à maintenir ouverts tous les bureaux de poste.

Dans les communes touristiques¹⁵ de plus de 10 000 habitants¹⁶, La Poste s'engage à maintenir au moins 50% de bureaux de poste ouverts pendant les périodes de haute saison touristique. Les 50 % de bureaux de poste restant relèvent du dispositif général prévu au point 1 de l'article 7 bis.

¹³ telles que définies par les articles L.133-11 à L.133-16 du code du tourisme

¹⁴ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

¹⁵ telles que définies par les articles L.133-11 à L.133-16 du code du tourisme

¹⁶ chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017

Article 8 : L'information sur les services

L'information sur l'ensemble des services de La Poste est disponible sur le site internet www.laposte.fr.

Les conditions générales de vente sont mises à disposition des clients. Un extrait ainsi que les tarifs des produits et services disponibles sont affichés, de manière visible par les clients, dans chaque point de contact.

Les services postaux proposés au public dans les points de contact gérés en partenariat sont définis dans les conventions entre La Poste et ses partenaires.

Article 9 : La mesure de la satisfaction des points de contact éligibles pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (tels que définis à l'article 3B)

Une étude de satisfaction des points de contact éligibles est réalisée tous les ans par un organisme indépendant qui mesure la satisfaction des élus, des clients et des partenaires. Elle comportera une vision synthétique des différents formats de présence postale (bureaux de poste et partenariats).

Les questionnaires utilisés pour la réalisation de ces études sont préalablement validés par l'Observatoire.

Partie 4 : La gouvernance de la présence postale territoriale

Article 10 : L'Observatoire national de la présence postale

A) Le rôle de l'Observatoire

L'Observatoire précise, dans le cadre des règles définies par le présent contrat, les modalités d'application pratique du fonds de péréquation et assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du contrat.

Il a un rôle d'évaluation, de prospective et de promotion des solutions innovantes notamment dans le champ de la mutualisation de l'offre de services et pour répondre à d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

B) La composition de l'Observatoire

L'Observatoire est composé de 28 membres :

- 6 membres désignés par l'Etat, signataire du présent contrat ;
- 6 membres désignés par l'AMF, signataire du présent contrat ;
- 6 membres désignés par La Poste, signataire du présent contrat ;

- 6 membres désignés par la CSNP (Commission Supérieure du Numérique et des Postes) ;
- 2 membres désignés par Régions de France parmi les conseillers régionaux membres des CDPPT ;
- 2 membres désignés par l'ADF (Assemblée des départements de France) parmi les conseillers départementaux membres des CDPPT.

Les membres sont nommés pour la durée du contrat.

Les anciens présidents de l'Observatoire peuvent siéger de droit au sein de l'Observatoire sur la durée de ce contrat.

Le président de l'Observatoire est élu en son sein parmi les membres élus désignés par la CSNP. Les deux vice-présidents sont désignés parmi les représentants de l'AMF au sein de l'Observatoire.

Le bureau de l'Observatoire est composé du président et des deux vice-présidents. Un représentant du collège de l'Etat et un représentant du collège de La Poste assistent aux réunions du bureau.

Le secrétariat général de l'Observatoire est assuré par La Poste qui désigne à cette fin au sein de ses services une personne ayant en charge l'animation de l'Observatoire et l'organisation régulière des réunions de l'Observatoire et de son bureau.

C) Les missions de l'Observatoire

Les missions de l'Observatoire sont :

- la mise en œuvre et le suivi des modalités d'emploi des ressources du fonds de péréquation, en application des dispositions du contrat ;
- le suivi et l'évaluation des travaux des CDPPT, notamment :
 - ceux concernant l'examen des rapports départementaux annuels relatifs à l'accessibilité du réseau postal ;
 - la mise en œuvre des dépenses négociées avec les CDPPT ;
- un rôle d'alerte des cosignataires en cas d'écart significatifs des réalisations par rapport aux prévisions ;
- l'examen des bilans annuels relatifs à la gestion du fonds de péréquation et à la présence postale ; le rapport relatif à la gestion du fonds de péréquation comporte en particulier :
 - la liste des bureaux relevant de la politique de la ville et, parmi ceux-là, ceux ayant fait l'objet d'une rénovation en cours de l'année pour chaque département ;
 - la liste des bureaux mutualisés (Maisons de services au public et France Services accueillies en bureaux de poste, ainsi que les bureaux facteur-guichetier) ;
- le suivi de l'évolution du réseau postal, notamment des points de contact gérés dans le cadre de partenariats publics ou privés ainsi que celle des bureaux facteur-guichetier, des Maisons de services au public et des France Services accueillies en bureau de poste ;
- la centralisation et le suivi des différentes expérimentations réalisées par les CDPPT. A partir des bilans réalisés par les CDPPT, l'Observatoire pourra intégrer de nouvelles dépenses éligibles à l'intervention du fonds de péréquation par la mise à jour du document d'application qui précise les modalités de mise en œuvre des dépenses départementales ;
- la validation des modèles de convention relatifs aux nouvelles formes de mutualisation telles que définies à l'article 3 et en particulier les contreparties financières associées ;
- la définition du cadre des dépenses éligibles au fonds de péréquation ;
- la formalisation d'avis et de recommandations en cas de saisines par les CDDPT telles que définies à l'article 11.

Article 11 : Le rôle des CDPPT

Les Commissions départementales de présence postale territoriale ont été créées par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement des CDPPT sont définies par le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007. Un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Le président de CDPPT est issu du collège des élus territoriaux. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. La majorité relative suffit au second tour. A égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Par ailleurs, un vice-président peut être désigné en sus du président pour assurer l'intérim de ce dernier en cas d'absence.

A) L'information des CDPPT

Les CDPPT sont informées par La Poste sur :

- les projets d'évolution du réseau postal ;
- les évolutions d'horaires des points de contact ;
- les mesures estivales affectant les points de contact ;
- le volume global annuel effectif des ouvertures des points de contact ;
- les transformations de points de contact ;
- les projets d'intérêt local impliquant La Poste ;
- les projets de mutualisation de services incluant l'offre postale ;
- les orientations et décisions prises par l'Observatoire.

B) Les attributions des CDPPT

Les CDPPT proposent le programme annuel d'utilisation des enveloppes départementales du fonds dans le respect des règles fixées par le contrat, ainsi que des modalités d'application pratiques arrêtées par l'Observatoire.

Les attributions des CDPPT relatives à la présence postale territoriale sont notamment les suivantes :

- veiller à l'application des dispositions du contrat et des décisions de l'Observatoire ;
- donner un avis sur le projet de maillage des points de contact dans le département, présenté par La Poste ;
- veiller au maintien du nombre de points de contact éligibles et proposer des solutions en cas de fermeture d'un point de contact géré en partenariat ;
- veiller à la cohérence de l'offre postale dans le département en s'assurant de la complémentarité des bureaux de poste et des partenariats, saisir l'Observatoire en cas de difficulté ;
- examiner les demandes des maires relatives à l'évolution de la présence postale. Lorsqu'elles sont saisies pour avis, les CDPPT disposent de deux mois

pour se prononcer à compter de la réception des informations fournies par le représentant de La Poste ;

- saisir l'Observatoire des questions évoquées devant les CDPPT, d'interprétation relatives à la mise en œuvre pratique du contrat et nécessitant un avis ou des recommandations à l'échelon national ;
- donner un avis sur la transformation d'une MSAP postale en France Services ou la création d'une France Services en bureau de poste. Le président de la CDPPT participe aux réunions organisées par le Préfet du comité départemental d'accès aux services publics prévues par la circulaire du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services.

Par ailleurs, les CDPPT veillent au respect des dispositions du présent contrat et de son document d'application.

Les principales attributions des CDPPT relatives à l'emploi des ressources du fonds de péréquation pour la période 2020-2022 sont les suivantes :

- proposer la répartition de la totalité de la dotation départementale du fonds de péréquation au représentant de La Poste dans les conditions prévues par le contrat ;
- assurer en priorité le financement des dépenses obligatoires notamment celles relatives au fonctionnement des points de contact relevant du périmètre d'aménagement du territoire et à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique dans ces points de contact ;
- négocier avec le représentant de La Poste les autres dépenses à réaliser dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire ;
- s'assurer d'un traitement équitable de l'ensemble des périmètres de l'aménagement du territoire sur la durée du contrat ;
- veiller à la bonne accessibilité aux services postaux pendant la période estivale, en lien avec La Poste et les collectivités accueillant un point de contact postal ;
- mener des innovations et des expérimentations et produire à l'attention de l'Observatoire un relevé d'expérimentation annuel écrit ;
- avoir un rôle de veille institutionnelle qui leur permet de faire un état des lieux des évolutions du territoire ;
- renforcer la communication autour des actions qu'elles mettent en œuvre avec l'intervention du fonds de péréquation dans la limite de 1% de leur enveloppe départementale.

Article 12 : Le rôle de La Poste

La Poste communique à chaque président de CDPPT, avant le 31 janvier de chaque année, le montant de la dotation départementale et les informations permettant à la CDPPT de proposer sa répartition. Ces informations sont notamment :

- la liste de l'ensemble des points de contact recensés au 1^{er} janvier de l'année en cours, parmi lesquels elle identifie les points de contact éligibles au calcul des dotations départementales du fonds de péréquation ;
- le montant des dépenses obligatoires et des dépenses laissées à la main de la CDPPT ;
- les montants forfaitaires des indemnités et rémunérations versées aux partenaires (communes, intercommunalités, commerçants, artisans,...) ;
- la présentation de l'offre globale des services postaux du Groupe.

Après examen des propositions du président de la CDPPT ou, à défaut, au terme d'un délai de 2 mois, le représentant de La Poste dans le département informe le président de la CDPPT de la répartition retenue pour la dotation départementale.

Il rend, par ailleurs, compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale du fonds de péréquation au cours de l'année précédente. A ce titre, il lui transmet notamment la nature des opérations réalisées et le montant des ressources allouées aux partenaires.

Le président de La Poste soumet pour avis, chaque année, à l'Observatoire, le bilan annuel relatif à la présence postale et le bilan annuel de gestion du fonds de péréquation, avant transmission au ministre chargé des postes, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la CSNP et au président de l'AMF.

Article 13 : Durée et modalités d'évolution du contrat

Le contrat est signé pour une durée de trois ans.

Les engagements contractuels qui y figurent sont établis en fonction des dispositions législatives, réglementaires et fiscales nationales et européennes en cours.

Si les ressources du contrat augmentaient ou diminuait de plus de 10 % par rapport à la prévision initiale ou si une modification des zonages impactant le dispositif de pondération devait intervenir, un avenant serait établi, sur l'initiative d'un des cosignataires, pour adapter autant que de besoin les conditions et les modalités d'exécution du contrat.

Six mois avant l'expiration de la période triennale, La Poste proposera à l'AMF et à l'Etat un nouveau contrat pour une nouvelle période de trois ans.

Fait à Paris, le **20 JAN. 2020**
En six exemplaires originaux.

Pour l'Etat,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Bruno LEMAIRE



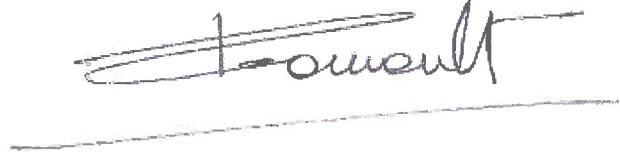
Le Ministre de l'Action et
des Comptes publics

Gérard DARMANIN



Le Ministre de la Cohésion des
territoires et des Relations avec les
collectivités

Jacqueline GOURAULT



Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances et du
Ministre de l'Action et des Comptes
publics, chargé du Numérique

Cédric O



Pour l'AMF,

Le Président

François BAROIN



Pour La Poste,

Le Président Directeur Général

Philippe WAHL

